

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-1089/PR/FP fixant la date de l'élection, les modalités du scrutin, la composition de la commission électorale pour la désignation des représentants de la commission administrative paritaire des différents cadres de la catégorie B.

n° 86-1089/PR/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RE-
FORMES ADMINISTRATIVES

Date de publication
15 septembre 1986

Numéro JO
n° 16 du 30/09/1986

Date du numéro
30 septembre 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU La loi n°48/AN/83 1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU Le décret n°83-102/PR/FP du 10 septembre 1983 relatif au comité consultatif de la Fonction publique et aux commissions administratives paritaires

Sur proposition du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément aux dispositions des articles 17 à 26 du décret n°83-102/PR/FP du 10 septembre 1983 susvisé, il sera procédé à l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire pour les cadres nationaux de la catégorie B ci-après désignés :

B1

- Rédacteurs
- Attachés et secrétaires de chancellerie
- Contrôleurs divisionnaires du Trésor

- Contrôleurs divisionnaires des Contributions
- Contrôleurs des Postes et Télécommunications
- Inspecteurs de Police.

B2

- Adjoints-techniques
- Techniciens-météorologistes.

B3

- Sages-femmes
- Infirmiers diplômés d'État et assimilés
- Inspecteurs sanitaires.

B4

- Instituteurs principaux
- Maîtres principaux d'enseignement spécial.

I – Date de l'élection

Article 2

La liste de l'élection est fixée aux 24, 25, 26 et 27 novembre 1986.

II – Modalités de la représentation

Article 3

En application des dispositions de l'article 12 du décret n°83-102/PR/FP susvisé, les fonctionnaires des cadres visés à l'article premier sont groupés en vue de l'élection de leurs représentants dans les conditions ci-après :

| Groupe | Grade, classe | Nombre de représentants de l'un ou l'autre de ces cadres |

| --- | --- | --- |

| I | Fonctionnaires appartenant aux grades de principal et classe exceptionnelle de ces cadres et hors échelles | deux titulairesdeux suppléants |

| II | Fonctionnaires appartenant aux 1re, 2ème classes de ces cadres | un titulaireun suppléant |

III – Candidatures

Article 4

Les candidats qui devront autant que possible résider à Djibouti adresseront une déclaration de candidature au ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives par la voie hiérarchique. Les candidatures seront reçues jusqu'au lundi 20 octobre 1986, à 12 heures.

La liste des candidats sera publiée selon la procédure d'urgence et diffusée par tous les moyens.

IV – Électeurs et éligibles

Article 5

Sont électeurs et éligibles au titre de la commission administrative paritaire des cadres susvisés, les fonctionnaires se trouvant en position d'activité à la date de l'élection.

Ne peuvent être élus les fonctionnaires, membres du gouvernement, membres de l'Assemblée nationale, en congé de longue durée, ou en expectative d'admission à la retraite, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du deuxième degré, à moins qu'ils n'aient pu bénéficier d'une amnistie ou d'une réhabilitation disciplinaire.

V – Modalités de vote

Article 6

Le vote aura lieu uniquement par correspondance, par bulletin secret sous double enveloppe. Chaque bulletin de vote devra comporter autant de noms qu'il y a de représentants titulaires, et de représentants suppléants à élire.

Ce bulletin sera placé dans une première enveloppe cachetée ne portant aucun signe ou mention susceptible de l'individualiser.

Cette première enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe, cachetée, qui comportera les mentions suivantes :

Nom et Prénoms

Cadre

Grade

Service du votant

Les bulletins de vote placés sous double enveloppe dans les formes ci-dessus indiquées, seront adressées au directeur de la Fonction publique, président de la commission électorale, par la voie hiérarchique, au plus tard le lundi 20 octobre 1986 à 12 heures.

VI – Commission électorale et attributions

Article 7

La commission électorale comprend

-
- | | |
|--|-----------|
| – Le directeur de la Fonction publique ou son représentant | président |
| – M. Youssouf Egueh Farah, (Direction des Finances) | Membre |
| – M. Tahir Alaoui Mokbel, (Météorologie nationale) | Membre |

Cette commission électorale est chargée

- d'établir la liste des électeurs appartenant aux cadres susvisés
- de recevoir les déclarations individuelles des candidats et de les vérifier
- de dresser enfin la liste des candidats à soumettre à la signature de Monsieur le Président de la République
- de recevoir et de dépouiller, le jour du scrutin, les bulletins de vote des électeurs
- de rédiger le procès-verbal des opérations électorales
- et enfin de dresser la liste des représentants élus, à soumettre à l'approbation de Monsieur le président de la République.

Article 8

La liste des représentants élus sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti.

Article 9

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P. le président de la République p.o.
Le directeur de cabinet*

ISMAEL GUEDI HARED